

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°159-2026

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

**Interdiction de stationner et de circuler sur le parking de la Mairie pour la commémoration du 23 mai
Du vendredi 22 mai 2026 à 20h00 au samedi 23 mai 2026 à 13h00
Cérémonie à 11h00 au monument aux morts**

Le Maire de MARLY LA VILLE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et spécialement ses articles R 110-1 à R 110-2, R 411-5, R 411-8, 46, R417-9, R 417-10,

Vu le Code de la Route, notamment son article L325-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la présence de piétons et le déroulement la cérémonie du jeudi 23 mai 2024 à 11h00,

Considérant que ces cérémonies doivent être sécurisées et qu'aucune gêne ne doit faire obstacle à sa réalisation

Considérant : que les équipes des Services Techniques doivent procéder à la mise en place de matériels pour les cérémonies.

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la commémoration des Victimes de l'Esclavage Colonial du 23 Mai à Marly-la-Ville, le samedi 23 mai 2026, le stationnement et la circulation de tous véhicules hors services de secours, sur le parking de la Mairie, rue du Colonel Fabien à Marly-la-Ville seront interdits, au droit du Monument aux Morts.

Article 2 : Cette interdiction prendra effet du **vendredi 22 mai à partir de 20h00 au samedi 23 mai 2026 à 13h00.**

Article 3 : Les véhicules en infraction aux articles précédents seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de la Police municipale de la CARPF et/ou de la Gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Le défilé partira Place de l'Hôtel de Ville pour arriver au Monument aux Morts. Pendant le défilé, la circulation sera règlementée par les services de la Police Intercommunale.

Article 5 : Les véhicules en infraction aux articles précédents seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de la Police municipale de la CARPF et/ou de la Gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) »

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de La Police municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,
- Service techniques,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 04 avril 2026 ,

Le Maire, André SPECQ.



DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°160-2026

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**Autorisation de vente au déballage du Secours Populaire de Marly-la-Ville
Place Thomas François Dalibard
Samedi 23 mai 2026 de 08h00 à 17h00
- Marly-la-Ville**

Le Maire de Marly la Ville,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et spécialement ses articles R 110-1 à R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 325-1 et suivants R417-9, R 417-10 et suivant ;

Vu l'article R610-5 du Code de la Pénal,

Vu la demande présentée par le Secours Populaire de Marly-la-Ville, dont le siège est situé 10, rue du Colonel Fabien 95670 Marly-la-ville, à organiser une vente au déballage, sur le parking Place Thomas Dalibard le samedi 23 mai 2026.

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de la vente au déballage.

Considérant que pour le bon déroulement de la Braderie du Secours Populaire, il convient de réglementer le stationnement et de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent.

ARRETE

Article 1 : Le Secours Populaire de Marly est autorisé à occuper le domaine public, pour organiser une vente au déballage (braderie), situé sur le parking Place Thomas François Dalibard à Marly-la-Ville, sur une distance de 10 mètres, **le samedi 23 mai 2026 de 08h00 à 17h00.**

Article 2 : Le stationnement de véhicules sera interdit et considéré comme gênant du vendredi 22 mai 2026 à 20 heures au samedi 23 mai 2026 à 20 heures au droit de la braderie.

Article 3 : L'organisateur s'engage à respecter les mesures de sécurité, afin de ne pas gêner le libre passage des piétons, et maintenir un accès libre pour l'intervention éventuelle des services de secours et de sécurité sur les lieux de la manifestation.

Article 4 : L'organisateur se déclare garant du matériel mis en place sur le domaine public, sa responsabilité pouvant être engagée en cas d'accident survenu du fait de cette installation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies selon les lois et codes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des services,
- Madame la responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Survilliers,
- Secours populaire de Marly-la-Ville.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

À Marly la Ville, le 04 mai 2026

Le Maire, André SPECQ.



DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°162-2026

AUTORISATION TEMPORAIRE, OUVERTURE RESTAURATION AVEC DÉBIT DE BOISSONS

**Food truck Les Recettes du Bonheur »
Journée de la petite enfance et de la parentalité
Aire de retournement, rue Marcel Petit
- Marly-la-Ville**

Le Maire de MARLY LA VILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son article 1^{er}

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Considérant la demande formulée par Monsieur Alain Chanemouga, gérant de « Les recettes du bonheur, d'installer un food truck avec un débit de boissons temporaires lors de la manifestation de la Journée de la petite enfance et de la parentalité du samedi 30 mai 2026, rue Marcel Petit à MARLY-LA-VILLE.

Arrête

Article 1 :

Monsieur Alain Chanemouga, gérant de « Les recettes du bonheur » est autorisé à ouvrir un food truck avec un débit de boissons temporaires à l'occasion de la Journée de la petite enfance et de la parentalité qui se déroulera sur la commune de Marly-la-Ville, rue Marcel Petit, **le samedi 30 mai 2026 de 09h30 à 16h00.**

Article 2 :

Le food truck avec un débit de boissons temporaires seront soumis aux horaires fixés, soit de 09h30 à 16h00.

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis par l'article 1^{er} du Code des débits de boissons.

Interdiction de vente aux mineurs.

Article 4 :

L'installation du comptoir de vente se fera conformément au plan, aire de retournement rue Marcel Petit.

Article 5 :

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) »

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Madame la Directrice Générale des services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le Lieutenant de la brigade de gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le chef de la Police Intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,
- Service Relais de la petite enfance,
- Service des Techniques,
- Monsieur Alain Chanemouga, « Les recettes du bonheur »,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Marly-la-Ville, le 05 mai 2026

Le Maire, André SPECQ,

